

## Critères de sélection des opérations bénéficiant d'un cofinancement du FEAMP sur le territoire wallon

(Version provisoire du 28/01/2016, en attente de validation par le comité national de suivi du programme belge cofinancé par le FEAMP)

Mesures	Poids du critère	Cotes d'exclusion	Cotes de sélection
Critères			
<b>44.6 - Faune et flore aquatiques des eaux intérieures</b> (mesure active seulement en Wallonie)			
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis du Plan de gestion du District hydrographique concerné (Directive Cadre sur l'Eau) :	/ 5	< 3	
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis des objectifs soutenus particulièrement par l'art. 44.6 du FEAMP :	/ 5		
➤ Coût/bénéfice de l'opération, particulièrement envers les indicateurs de résultats du programme :	/ 5		
→ Somme des cotations des 3 critères ci-dessus :	(/15)		>= 10
<p>Extrait de l'art. 44 du règlement FEAMP :</p> <p>6. Afin de protéger et de développer la faune et la flore aquatiques, le FEAMP peut soutenir:</p> <p>a) la gestion, la restauration et le suivi des sites Natura 2000 qui sont concernés par les activités de pêche, et la réhabilitation des eaux intérieures conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ( 1 ), y compris dans les zones de frai et sur les itinéraires de migration des espèces migratrices, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1, point e), du présent règlement et, le cas échéant, avec la participation des pêcheurs en eaux intérieures;</p> <p>b) la construction, la modernisation ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore aquatiques, y compris leur préparation scientifique, leur suivi et leur évaluation.</p>			
<b>47 - Innovation en aquaculture</b> (mesure actives dans les 2 régions)			
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis du Plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie :	/ 5	< 3	
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis des objectifs soutenus particulièrement par l'art. 47 du FEAMP :	/ 5		
➤ Coût/bénéfice de l'opération, particulièrement envers les indicateurs de résultats du programme :	/ 5		
➤ Actions de publicité prévues pour assurer l'intérêt / bénéfice collectif de l'opération :	/ 3		
➤ Facilité financière et technique de valorisation des résultats auprès des autres PME aquacoles wallonnes :	/ 2		
→ Somme des cotations des 5 critères ci-dessus :	(/20)		>= 15
<p>Extrait de l'art. 47 du règlement FEAMP :</p> <p>1. Afin d'encourager l'innovation dans l'aquaculture, le FEAMP peut soutenir des opérations visant à:</p> <p>a) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment, réduisent l'incidence sur le milieu, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, améliorent le bien-être des animaux ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables;</p>			

Mesures	Poids du critère	Cotes d'exclusion	Cotes de sélection
Critères			
<p>b) développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles offrant de bonnes perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés;</p> <p>c) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.</p> <p>2. Les opérations relevant du présent article sont menées par des organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux, ces organismes étant reconnus par l'État membre, et qui valident les résultats de ces opérations.</p> <p>3. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 119.</p>			
<b>48 - Investissements en aquaculture</b>			
(mesure active dans les 2 régions)			
→ Pertinence de l'investissement par rapport au plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie :	/ 10		>= 7
<b>50 - Promotion du capital humain et de la mise en réseau</b>			
(mesure active dans les 2 régions)			
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis des objectifs soutenus particulièrement par l'art. 50 du FEAMP :	/ 5		
➤ Nombre de PME aquacoles susceptibles d'être intéressées et de pouvoir bénéficier des formations/réseaux :	/ 3		
➤ Rapport Coût/ nombre de PME aquacoles susceptibles de pouvoir bénéficier des formations/réseaux :	/ 2		
→ Somme des cotations des 3 critères ci-dessus :	(/10)		>= 7
<p>Extrait de l'art. 50 du règlement FEAMP :</p> <p>1. Afin de promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture, le FEAMP peut contribuer :</p> <p>a) à la formation professionnelle, à l'apprentissage tout au long de la vie, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et des pratiques innovantes, à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture et en ce qui concerne la réduction des incidences des activités aquacoles sur l'environnement;</p> <p>b) à l'amélioration des conditions de travail et à la promotion de la sécurité au travail;</p> <p>c) à la mise en réseau et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.</p> <p>2. L'aide visée au paragraphe 1, point a), n'est pas accordée aux entreprises aquacoles de grande taille, à moins qu'elles ne participent au partage de connaissances avec des PME.</p> <p>3. Par dérogation à l'article 46, l'aide relevant du présent article est également octroyée aux organismes publics ou semi-publics et aux autres organismes reconnus par l'État membre.</p> <p>4. L'aide relevant du présent article est également octroyée aux conjoints d'exploitants aquacoles indépendants ou, lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national, aux partenaires de vie des exploitants aquacoles indépendants dans les conditions visées à l'article 2, point b), de la directive 2010/41/UE.</p>			
<b>52 - Installation de nouveaux aquaculteurs</b>			
(mesure active seulement en Wallonie)			
→ Pertinence du plan d'entreprise (y compris vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie) :	/ 10		>= 7

Mesures	Poids du critère	Cotes d'exclusion	Cotes de sélection
Critères			
<b>53 - Conversion à l'aquaculture biologique</b> (mesure active seulement en Wallonie)			
→ Pertinence de l'opération vis-à-vis des objectifs poursuivis par l'art. 53 du FEAMP :	/ 10		>= 7
<p>Extrait de l'art. 53 du règlement FEAMP :</p> <p>1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture biologique ou efficace sur le plan énergétique, le FEAMP peut soutenir:</p> <p>a) la conversion des méthodes de production aquacole traditionnelles à l'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil et conformément au règlement (CE) no 710/2009 de la Commission;</p> <p>b) la participation au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS) établi par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>2. L'aide est uniquement accordée aux bénéficiaires s'engageant à participer à l'EMAS pendant une durée minimale de trois ans ou à respecter les exigences de la production biologique pendant une durée minimale de cinq ans.</p> <p>3. L'aide prend la forme d'une compensation versée pendant un maximum de trois ans durant la période de conversion de l'entreprise à la production biologique ou durant la préparation de la participation à l'EMAS. Les États membres calculent cette compensation en se fondant sur:</p> <p>a) la perte de revenu ou les surcoûts supportés pendant la période de transition vers la production biologique pour les opérations éligibles au titre du paragraphe 1, point a); ou</p> <p>b) les surcoûts résultant de l'application et de la préparation de la participation à l'EMAS pour les opérations éligibles au titre du paragraphe 1, point b).</p>			
<b>54 – Aquaculture fournissant des services environnementaux</b> (mesure active seulement en Wallonie)			
→ Pertinence de l'opération vis-à-vis des objectifs poursuivis par l'art. 54 du FEAMP :	/ 10		>= 7
<p>Extrait de l'art. 54 du règlement FEAMP :</p> <p>1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture fournissant des services environnementaux, le FEAMP peut soutenir:</p> <p>a) des méthodes d'aquaculture compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;</p> <p>b) la participation, en termes de coûts directement associés à celle-ci, la conservation et la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision;</p> <p>c) des opérations d'aquaculture incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.</p> <p>2. L'aide relevant du paragraphe 1, point a), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts supportés et/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en oeuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.</p> <p>3. L'aide relevant du paragraphe 1, point c), n'est accordée qu'aux bénéficiaires s'engageant à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.</p> <p>4. L'aide accordée au titre du paragraphe 1, point c), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts et/ou de la perte de revenus.</p>			

Mesures	Poids du critère	Cotes d'exclusion	Cotes de sélection
<b>Critères</b>			
5. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 119.			
<b>68 – Mesures de commercialisation</b> (mesure active dans les 2 régions)			
➤ Pertinence de l'opération vis-à-vis des objectifs soutenus particulièrement par l'art. 68 du FEAMP :	/ 5		
➤ Mise en valeur des productions aquacoles locales et des circuits courts entre producteurs et consommateurs :	/ 5		
➤ Mise en valeur des productions aquacoles durables :	/ 5		
➔ Somme des cotations des 3 critères ci-dessus :	(15)		>= 9
<p>Extrait de l'art. 68 du règlement FEAMP :</p> <p>1. Le FEAMP peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture visant à:</p> <p>a) créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles devant être reconnues conformément au chapitre II, section II, du règlement (UE) no 1379/2013;</p> <p>b) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris:</p> <p>i) des espèces offrant des perspectives commerciales;</p> <p>ii) des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) no 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) no 1379/2013;</p> <p>iii) des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) no 834/2007;</p> <p>c) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant:</p> <p>i) la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n o 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ( 1 );</p> <p>ii) la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement;</p> <p>iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied;</p> <p>iv) la présentation et l'emballage des produits;</p> <p>d) contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés et des études sur la dépendance de l'Union à l'égard des importations;</p> <p>e) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n o 1379/2013;</p> <p>f) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union;</p> <p>g) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durables.</p> <p>2. Les opérations visées au paragraphe 1 peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les opérations visées au paragraphe 1, point g), ne peuvent pas viser des marques commerciales.</p>			

Mesures	Poids du critère	Cotes d'exclusion	Cotes de sélection
<b>69 - Investissement en transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture</b> (mesure active dans les 2 régions)			
➤ Pertinence de l'investissement par rapport aux objectifs poursuivis par l'art. 69 du FEAMP :	/ 5	<= 3	
➤ Mise en valeur des productions aquacoles locales et des circuits courts entre producteurs et consommateurs :	/ 5		
➤ Mise en valeur des productions aquacoles durables :	/ 5		
→ Somme des cotations des 3 critères ci-dessus :	(/15)		>= 9
<p>Extrait de l'art. 69 du règlement FEAMP :</p> <p>1. <i>Le FEAMP peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui:</i></p> <p>a) <i>contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets;</i></p> <p>b) <i>améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail;</i></p> <p>c) <i>soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine;</i></p> <p>d) <i>sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation;</i></p> <p>e) <i>sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) no 834/2007;</i></p> <p>f) <i>donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.</i></p> <p>2. <i>En ce qui concerne les entreprises autres que les PME, l'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement grâce aux instruments financiers prévus à la partie deux, titre IV, du règlement (UE) no 1303/2013.</i></p>			
<b>77 - Collecte de données</b> (mesure active dans les 2 régions)			
→ Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs poursuivis par l'article 77 du règlement FEAMP et particulièrement pour l'amélioration des données socio-économiques du secteur commercial de la pêche sur le territoire wallon :	/ 10		>= 7
<p>Extrait de l'art. 77 du règlement FEAMP :</p> <p>1. <i>Le FEAMP soutient la collecte, la gestion et l'utilisation de données prévue à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 1380/2013 et décrites plus avant dans le règlement (CE) no 199/2008.</i></p> <p>2. <i>Sont notamment éligibles les types d'opérations suivants:</i></p> <p>a) <i>la collecte, la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP;</i></p> <p>b) <i>des programmes d'échantillonnage locaux, nationaux et transnationaux pluriannuels, pour autant qu'ils concernent des stocks relevant de la PCP;</i></p> <p>c) <i>l'observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative, y compris les prises accessoires d'organismes marins tels que les mammifères et les oiseaux marins;</i></p> <p>d) <i>les campagnes de recherche océanographiques;</i></p> <p>e) <i>la participation des représentants des États membres et des autorités régionales aux réunions régionales de coordination, aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches dont l'Union est une partie contractante ou un observateur, ou aux réunions des organismes internationaux chargés d'émettre des avis scientifiques;</i></p>			

Mesures	Poids du critère	Cotes d'exclusion	Cotes de sélection
<b>Critères</b>			
<i>f) l'amélioration des systèmes de collecte et de gestion des données et la réalisation d'études pilotes visant à améliorer les systèmes actuels de collecte et de gestion des données.</i>			
<b>78 - Assistance technique à l'initiative des Etats membres</b> (mesure active dans les 2 régions) Outre les actions obligatoires (de gestion, certification et d'audit) découlant des règlements (UE) 508/2014 et 1303/2013, les opérations facultatives mises en œuvre dans le cadre de la mesure 78 seront sélectionnées sur base des critères suivant :			
➤ Possibles retombées (directe ou indirectes) de l'action pour le secteur commercial de la pêche en Wallonie :	/ 6		
➤ Etendue des bénéficiaires (directs ou indirects) de l'action :	/ 4		
→ Somme des cotations des 3 critères ci-dessus :	(/10)		>= 7